

Niort, le 13 octobre 2009

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Référence : GB/DP/812

Vos réf. : Votre transmission de la Préfecture du 29 avril 2009

Objet : Demande d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE : Carrière de Luché
(siège social) La Ménardièrre
79330 Luché-Thouarsais

ETABLISSEMENT
CONCERNE : Carrière de Luché
La Ménardièrre
79330 Luché-Thouarsais

Par lettre du 03 avril 2009 adressée à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Bruno FARDOIT, Directeur de la société Carrière de Luché sollicite l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière de « La Ménardièrre » sur le territoire de la commune de Luché Thouarsais (79330)

Les prescriptions législatives réglementant les demandes d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sont édictées par l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale.

Conformément à l'article 2 de cet arrêté, la brigade de gendarmerie de Thouars a émis un avis favorable par transmission du 14 mai 2009 à la préfecture des Deux-Sèvres.

La demande rassemble en outre les pièces listées à ce même article, notamment :

- l'acceptation de reprise en consignment des explosifs par les fournisseurs (Titanobel, Nitro-Bickford et ESA) ;
- un plan cadastral représentant les abords du lieu d'emploi dans un rayon de 500 m ;
- une description des tirs ;
- les habilitations des personnes à l'emploi de produits explosifs (boutefeux).

Elle est donc considérée comme recevable.

Ces explosifs sont destinés à l'abattage de matériaux sur le site de la carrière de « La Ménardièrre » à Luché-Thouarsais.

L'entreprise Carrière de Luché est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 17 février 2004 à poursuivre l'exploitation de ladite carrière à ciel ouvert.

Cette demande de l'entreprise Carrière de Luché porte sur une durée de 5 ans pour :

- 10 tonnes d'explosifs de classe 1.1.D par livraison
- 600 tonnes d'explosifs par an

- 200 artifices de classes 1.1.B et 1.4.S
- 3 livraisons par semaine et 12 tirs par mois maximum.

En fonction :

- des éléments présents dans la demande ;
- de notre connaissance du site,
- de la sensibilité du voisinage autour de ce site,

nous proposons de retenir les éléments de la demande de l'exploitant.

En ce qui concerne les explosifs, les règles à respecter sont celles édictées par le titre « explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives, institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 et par le dossier de prescriptions correspondant, établi par l'exploitant.

La personne physique, responsable de l'utilisation des explosifs est Bruno FARDOIT. La mise en œuvre est assurée sous la responsabilité de personnes disposant d'une habilitation à l'emploi de produits explosifs.

Nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à cette demande de renouvellement pour une durée **de 5 ans**, dans les limites évoquées ci-dessus.

L'exploitant doit pouvoir justifier à la DRIRE, à tout moment, du respect de ces limites.

Vu et adopté
L'ingénieur de l'industrie et des mines

L'inspecteur des installations classées

Pierre POITEVIN

Gilles BELTRAMINO